



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 27 MARS 2025

Affaire n° 13-20250327

Centre PLEC

Tarification de la restauration scolaire à la Commune de l'Entre-Deux (circonscription Tampon 2)

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

28 mars 2025

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 14 mars 2025

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 33
- représentés : 13
- absents : 3

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-sept mars à seize heures cinquante-sept minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Charles Emile Gonthier, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Serge Técher, Martine Corré, Véronique Fontaine, Evelyne Robert, Régine Blard, Doris Técher, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Augustine Romano par Marie-Lise Blas, Jean Richard Lebon par Marcelin Thélis, Sylvie Jean-Baptiste par Marie-Claire Boyer, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Charles Emile Gonthier, Jean-Pierre Georger par Mansour Zarif, Albert Gastrin par Jacquet Hoarau, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Jean Philippe Smith par Maurice Hoarau, Noéline Domitile par Régine Blard, Nadège Domitile-Schneeberger par Nathalie Bassire, Nathalie Fontaine par Monique Bénard, Anissa Locate par Patrice Thien-Ah-Koon

Étaient absents :

Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Allan Amony

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Gilberte Lauret-Payet est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 13-20250327

Centre PLEC

Tarifification de la restauration scolaire à la Commune de l'Entre-Deux (circonscription Tampon 2)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°10-20240625 du 25 juin 2024 portant fixation des tarifs de restauration scolaire à partir de la rentrée d'août 2024,

Vu le rapport n° 13-20250327 présenté au Conseil municipal du 27 mars 2025

Considérant l'implantation du centre Parler, Lire, Ecrire, Compter à l'école primaire Edgard Avril à la Plaine des Cafres,

Considérant que le dispositif profite aux élèves des écoles des circonscriptions de Tampon 1 et de Tampon 2 dont font partie les écoles de la commune de l'Entre-Deux et accompagne les actions scolaires à différents niveaux : prévention des difficultés, contribution au développement des compétences des élèves, aide méthodologique, ...

Considérant que les séjours en centre PLEC sont de quatre jours scolaires consécutifs et incluent la restauration scolaire,

Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 27 mars 2025 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuve à l'unanimité,

Article 1 L'application du prix d'un repas pris de façon occasionnelle dans le cadre d'un paiement à l'unité à la commune de l'Entre-Deux, conformément à la délibération n° 10-20240625 du Conseil municipal du 25 juin 2024, sus visée,

Article 2 Les modalités de financement de la restauration et l'organisation de la surveillance des élèves des écoles de l'Entre-Deux par la Commune, telles que définies dans la convention ci-annexée,

Article 3 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Gilberte Lauret-Payet, 6ème adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**



**DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE LE TAMPON**

**CONVENTION
SEJOUR AU CENTRE PLEC DE LA PLAINE DES CAFRES**

ENTRE

La Commune de Le Tampon, représentée par Monsieur Patrice Thien-Ah-Koon, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Le Tampon en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2014,

ET

La Commune de l'Entre-Deux, représentée par Monsieur Bachil Valy, Maire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 OBJET

La présente convention a pour objet le financement des repas et l'organisation de la surveillance des élèves des écoles de l'Entre-Deux participant aux séjours PLEC « Parler, Lire, Ecrire et Compter » sur le temps scolaire et dont le centre est situé au sein de l'école primaire Edgard Avril à la Plaine des Cafres.

Article 2 DESCRIPTIF

Les séjours sont de quatre jours scolaires consécutifs (lundi, mardi, jeudi, vendredi), hors jours fériés.

Les classes des écoles de l'Entre-Deux participant aux séjours PLEC sont transportées par la CASUD. Les bus sont pris sur le quota des transports et sorties scolaires de la commune de l'Entre-Deux.

Déroulé d'une journée en centre PLEC :

8h10	⇒ Départ de l'Entre-Deux des élèves, enseignants et accompagnateurs
9h00	⇒ Accueil par les deux enseignantes du centre PLEC à l'arrivée du bus
9h15 à 11h30	⇒ Activités
11h30	⇒ Déjeuner au restaurant scolaire de l'école primaire Edgard Avril
12h00 à 12h30	⇒ Pause méridienne
12h30 à 14h15	⇒ Activités
14h30	⇒ Départ du bus pour l'Entre-Deux

Article 3 SURVEILLANCE

Sur le temps scolaire (de 9h00 à 11h30 et de 12h30 à 14h15), les élèves sont sous la responsabilité des enseignantes du centre PLEC et de leurs enseignants respectifs.

Sur le temps de la restauration et de la pause méridienne, les élèves sont surveillés par leurs enseignants respectifs et les accompagnateurs.

Ils ne seront pas en contact avec leurs camarades de l'école primaire Edgard Avril dans la cour de récréation mais sous le préau adjacent aux deux salles de classe du centre PLEC.

Lors du transport en bus, les élèves sont sous la responsabilité de leurs enseignants et des accompagnateurs.

Article 4 RESTAURATION

Conformément à la délibération n°10-20240625 du 25 juin 2024 portant sur la fixation des tarifs de la restauration à compter de la rentrée d'août 2024, c'est le prix d'un repas pris de façon occasionnelle dans le cadre d'un paiement à l'unité (...) qui sera appliqué dans le cadre de cette convention.

Aussi, en règlement des frais de restauration, la régie de la Commune de l'Entre-Deux versera à la Commune de Le Tampon un montant de 5,00€ (cinq euros) par jour de présence, par élève et par adulte.

A ce titre, une facture sera émise sur la base du planning des séjours PLEC fourni à la signature de ladite convention et de l'état des présences journalières par séjour, validés par la Commune de l'Entre-Deux.

Cet état devra être adressé à la Direction Educative la semaine suivant le séjour. Il détaillera la liste des élèves par classe avec une mention « présent » ou « absent » au centre PLEC ainsi que l'identité des enseignants et des accompagnateurs.

Le règlement se fera à la régie de la restauration scolaire sur présentation :

- de la facture émanant de la Commune de Le Tampon
- de la liste des présences journalières pour toute la durée du séjour
- de la dite convention dûment signée

Article 5 RECONDUCTION

La présente convention est conclue sur la base de la tarification en vigueur de la restauration scolaire de la commune de Le Tampon à compter de la rentrée d'août 2024.

Ladite convention étant fonction de la fixation de la tarification de la restauration scolaire, elle sera modifiée dans le cas où le conseil municipal de la commune de Le Tampon venait à fixer une nouvelle tarification.

Article 6 LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en double exemplaire,
A Le Tampon, le

**Pour la Commune de l'Entre-Deux
Le Maire,**

**Pour la Commune de Le Tampon
Le Maire,**

M. Bachil Valy

M. Patrice Thien-Ah-Koon